

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 44 (1906)
Heft: 31

Artikel: Heureux emprunts !
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-203561>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

— Dis ! tu sais, Daniet, c'est pas bien ce qu'on a fait là.
 — Quoi ?
 — On a trop bu, tout de même...
 — Et puis ?...
 — Et puis !... Le capitaine nous a-t-y pas dit que l'ivresse est dégradante ?
 — Qu'est-ce que ça peut nous faire ? C'est pas pour nous qu'il a ça dit : on n'est pas gradés.

Les « Amis de la Liberté ».

Un de nos abonnés de La Vallée veut bien nous communiquer une très ancienne brochure, dans laquelle nous trouvons l'intéressante profession de foi que voici :

Du 5^e Mai 1798.

PROFESSION DE FOI POLITIQUE

de la Société des Amis de la Liberté du CHENIT, siégeant au BRASSUS. Envoyée le dit jour à la Chambre Administrative du Canton du Léman.

LA Société des Amis de la Liberté du Chenit croit :

1^o Que la liberté est le premier des biens de l'homme ; mais qu'elle n'est, rien chez les peuples corrompus, & que pour jouir du bonheur qu'elle procure, il faut avoir des mœurs.

2^o Elle croit que la base des bonnes mœurs se trouve pleinement & toute entière dans l'Evangile de Jésus-Christ : que le devoir le plus sacré d'un bon Citoyen est de faire connoître & de pratiquer lui-même les vertus qui y sont enseignées, & d'inspirer à ses frères, autant qu'il est en lui, un profond respect pour la sublime morale qu'il contient.

3^o Elle croit qu'il est possible de rendre les hommes meilleurs en les instruisant, & que c'est aux sociétés populaires, en s'instruisant elles-mêmes, de s'occuper de cet important objet.

4^o Elle croit que ses instructions doivent toutes tendre au but salutaire, d'encourager les patriotes dans la carrière des vertus sociales, de ramener les Citoyens égarés, par des voyes de douceur & de conciliation, & d'opposer sans cesse une digue insurmontable aux entreprises insensées des aristocrates incorrigibles.

5^o Elle croit que pour parvenir au plus haut degré de bonheur possible, il est de la plus grande importance d'inspirer à tous les Citoyens une entière soumission aux loix, une pleine confiance & un grand respect aux Autorités constituées, mais aussi de leur apprendre en même-temps à distinguer cette soumission & ce respect, de la crainte servile qui comprime des sujets esclaves du despotisme des tyrans.

6^o Elle croit que les Autorités constituées doivent elles-mêmes donner l'exemple de cette entière soumission aux loix ; qu'elles doivent respecter la Constitution et le Peuple souverain, de qui elles tiennent temporairement leur pouvoir ; que c'est à ces conditions là que chaque individu, chaque portion du souverain & le souverain lui-même, peut & doit respecter ses mandataires.

Enfin, que c'est sur la stricte observation de ces devoirs réciproques qu'est fondé le bonheur de la société civile ; & que le premier qui y porte volontairement atteinte, mérite d'en être exclu pour toujours.

Une chose après l'autre. — Un pauvre diable, poursuivi par un malandrin, s'enfuit à toutes jambes, s'écriant, tout essoufflé :

— Eh bien ! si je n'avais pas les jambes si occupées, je te flanquerais bien mon pied quel que part !...

Heureux emprunts ! — Deux banquiers parlent du succès d'un emprunt.

— Dix-huit fois couvert ! dit l'un.

— Si je l'étais une fois seulement, murmure, à côté d'eux, un pauvre déguenillé.

Les forêts lausannoises.

LA Société suisse des forestiers a tenu sa réunion annuelle, cette semaine, à Lausanne. A cette occasion, M. Buchet, inspecteur forestier de la Ville, a publié sur les forêts lausannoises une intéressante notice historique, à laquelle nous empruntons les passages suivants :

Les forêts de Lausanne se composent d'un massif principal qui couvre les hauteurs du Jorat, et de forêts détachées situées tant à l'ouest qu'à midi de ce grand massif. Elles commencent à vingt minutes au nord de Lausanne, s'étendent dans cette même direction sur une longueur de près de dix kilomètres et sur une largeur presque égale. La Ville de Lausanne est propriétaire de la majeure partie de ces forêts depuis les temps les plus reculés. D'autres forêts, telles qu'une bonne partie du Benet sur laquelle il paraît que la Ville exerçait déjà un droit de coupe, les Censières, Moille d'Aveynaz, etc., revinrent à Lausanne à la suite de l'abolition des couvents de Montherod et de Sainte-Catherine. La plus grande partie de Fougères, de Sauvabelin et de la Chapelle lui échurent par donation. D'autres boisés ont enfin été achetés à des particuliers, par exemple les Saugealles, une partie du Bois-Clos, etc. Depuis 1354, les autorités lausannoises ont cherché, avec beaucoup de raison, à arrondir le domaine forestier de Lausanne en acquérant des parcelles de forêts et des fonds de terre enclavés dans son enceinte.

Avant 1481, date de la fusion des deux bourgeoisies, soit de la Cité ou Ville-Haute, demeure de l'Evêque, et de la Ville-Basse, les forêts des Vernands seules appartenaient à la Ville-Haute. La Ville-Basse ou cité impériale de Lausanne était par contre propriétaire de presque toutes les autres forêts actuelles. Ces dernières connues sous le nom Râpes du Jorat, étaient divisées en deux parties, les Râpes d'occident au nord-ouest de la route cantonale actuelle Lausanne-Berne, et les Râpes d'orient situées à l'est de la dite route. La Ville-Basse avait le droit absolu de propriété et de juridiction sur les forêts des Râpes, tandis que l'Evêque n'avait que la juridiction des pâturages et des voies publiques.

Les manaux font mention de nombreux cas où le Conseil de Lausanne accordait à l'Evêque du bois pour son usage personnel ; mais, comme les forêts de la Ville n'étaient grevées d'aucun droit de coupe et pour éviter d'en faire naître un, cette permission était toujours accompagnée de l'observation « pour cette fois seulement à titre de don gracieux et non comme dû ». Parfois, le Conseil exigeait même la présence de ses agents ou imposait d'autres conditions, par exemple « que les bois devraient être coupés au moins dommage ».

Après l'Evêque, la Ville continua à traiter les baillis avec la même déférence ; chaque donation de bois accordée au bailli pour des usages spéciaux est encore accompagnée de l'ancienne et fière formule, pour cette fois, seulement, etc., etc., mais il paraît que cette coutume fut convertie en servitude à la suite d'une difficulté qui prit naissance en 1676. Le bailli alors en charge prétendit que les limites du Jorat de l'Evêque n'étaient pas exactes et que les Censières devaient faire partie du Jorat de l'Etat. Le Conseil répondit à la prétention en produisant des titres qui furent examinés par une députation. Celle-ci reconnut, en 1677, que les limites étaient bien là où le prétendait la Ville et où elles sont encore aujourd'hui, mais elle concéda au bailli le droit d'y couper le bois nécessaire pour l'affouage du Château Saint-Maire et de tous les bâtiments situés dans le bailliage de Lausanne. Ce droit conféré aux

baillis de Lausanne passa, après la révolution de 1798, au gouvernement vaudois ; mais comme Lausanne était elle-même en possession d'un droit sur la forêt cantonale du Jorat d'Echallens, l'administration forestière cantonale entra en négociation pour le rachat de ce droit. La transaction fut conclue le 1^{er} mai 1818 et ces droits réciproques furent abolis.

Ed. BUCHET.

Garde à vous !

LES PLANTES VÉNÉNEUSES

ILS sont fréquents, les cas d'empoisonnement accidentels dus à des plantes ou fruits vénéneux, mangés avec imprudence. Voici, à ce sujet, quelques détails qui peuvent être utiles.

La belladone.

Les baies de la *belladone* ressemblent assez bien aux cerises par la grosseur et la couleur. Quatre de ces baies suffisent pour amener la mort.

La belladone a un mètre et plus de hauteur. Les feuilles sont ovales et pointues et souvent déchiquetées par les limaçons. Les fleurs ont la forme d'une cloche inclinée et de couleur violette. Le fruit est une baie d'abord verte, puis rouge et noire. Son goût est frais et douceâtre. On la trouve dans les bois, mais elle rôde volontiers autour des habitations dans les vieux murs et dans les platras. On la cultive dans les jardins comme plante d'ornement. Les accidents par la belladone ont lieu le plus souvent à la suite d'indigestion des fruits, mais toutes les parties de la plante sont vénéneuses. Maintes fois un emplâtre de belladone appliqué sur le front, aux reins, au bas-ventre, et même un simple liniment belladone à déterminé l'empoisonnement. Voici les symptômes de l'empoisonnement par la belladone : délire, sécheresse de la gorge, dilatation des pupilles, éruption ressemblant à celle de la scarlatine, obscurcissement de la vue, angoisses, défaillances, puis affaissement et somnolence. La première chose à faire en cas d'empoisonnement est de provoquer le vomissement et de courir chercher le médecin.

Il faut proscrire la belladone de nos jardins, apprendre aux enfants à reconnaître son signallement et leur indiquer ses propriétés nuisibles.

Le bois gentil.

Qui ne connaît cet élégant arbuste sous le nom vulgaire de *bois gentil* qui croît sur les bois montueux et fleurit au milieu des neiges ? On le trouve en grande quantité dans les Alpes. On le cultive dans nos jardins. Ses baies, d'un rouge vif avant leur maturité, ressemblent à celles du groseiller à grappes. On cite un grand nombre de cas d'empoisonnement chez des gens qui avaient fait usage de baies de bois gentil en les confondant avec la guimauve. Les oiseaux, en revanche, mangent ces baies avec avidité et impunément. Les principaux symptômes de l'empoisonnement sont ardeur brûlante dans le tube digestif, violentes tranchées, soubresaut des tendons, prostration extrême. Le traitement consiste tout d'abord dans l'administration d'un vomitif et d'affusions froides.

Le chèvrefeuille.

Le *chèvrefeuille*, cet ornement de nos buissons et dont l'odeur est si suave, peut être dangereux.

Ses baies, remplies d'un suc amer, purgent et font vomir. Elles ne sont pas aussi redoutables que celles du bois gentil. Cependant on cite quelques empoisonnements par leur ingestion.

(A suivre.)

Le meilleur placement de ses économies

est l'argent que l'on dépense pour sa santé. On nuit beaucoup à son corps par la consommation d'aliments de douteuse qualité et par des boissons excitantes, telles que le café, par exemple.

Comme remplacement de ce dernier, un produit fort hygiénique, bon marché et recommandable, est le *café de malt Kathreiner Kneipp*.

Ce café de malt, soigneusement préparé et grillé, est imbibé, d'après méthode brevetée, de matières provenant du fruit de café, ce qui lui donne le véritable goût et arôme du café colonial.

Rédaction : Julien MONNET et Victor FAVRAT